

Cahier des charges relatif aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de fabrication des plaques d'immatriculation des véhicules

Article 1^{er} : Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de l'activité de fabrication des plaques d'immatriculation des véhicules.

Article 2 : L'activité de fabrication des plaques d'immatriculation de véhicules s'exerce dans le cadre du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité et de qualité du produit fabriqué.

Article 3 : Le fabricant des plaques d'immatriculation, est tenu de présenter, en sus des documents exigés par le décret n° 21- 48 du 19 janvier 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de fabrication et d'installation des plaques d'immatriculation des véhicules et leurs caractéristiques :

- Un état descriptif des moyens humains et matériels utilisés pour l'exercice de l'activité.
- Un plan des infrastructures devant abriter l'exercice de l'activité.

Article 4 : Le fabricant doit respecter les caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation des véhicules, telles qu'elles sont fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne doit introduire aucune modification sur ces caractéristiques.

Article 5 : Le fabricant s'engage à assurer les plaques d'immatriculation fabriquées contre tous les défauts de conception ou de sécurité apparents ou cachés.

Article 6 : Le fabricant doit transmettre, semestriellement, au wali territorialement compétent, les statistiques relatives au nombre des plaques fabriquées et vendues.

Article 7 : Le fabricant est tenu de saisir l'autorité ayant délivré l'agrément pour toute modification dans le statut.

Article 8 : En cas de transfert du lieu d'exercice de l'activité, le fabricant doit informer le wali territorialement compétent.

Article 9 : En cas de cessation de l'activité, le fabricant doit en informer l'autorité ayant délivré l'agrément aux fins d'annulation.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, ainsi qu'aux obligations du présent cahier des charges, expose son auteur aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le fabricant atteste que tous les renseignements contenus dans sa demande d'agrément sont exacts, et atteste avoir lu et approuvé le présent cahier des charges.

Fait à ----- le -----

Signature
(Qualité du signataire)